



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté DCL/BEICEP n°2024-119 portant ouverture d'une enquête publique environnementale unique, préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Clamart, et parcellaire, au profit de la SPL Vallée Sud Aménagement, concernant le projet d'aménagement du secteur sud de la route du Pavé Blanc à Clamart.

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCI n°2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la délibération n°CT2020/152 du 16 décembre 2020 du conseil de territoire de l'EPT Vallée Sud Grand Paris sollicitant, au bénéfice de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) Panorama, l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Clamart, et parcellaire, au profit de la SPL Vallée Sud Aménagement, concernant le projet d'aménagement du secteur sud de la route du Pavé Blanc à Clamart ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2020 approuvant le changement de dénomination de la SPLA Panorama en Société Publique Locale (SPL) Vallée Sud Aménagement ;

Vu le traité de concession d'aménagement du 13 janvier 2021 par lequel l'établissement public territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris confie à la SPL Vallée Sud Aménagement, notamment la mission d'acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les biens nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement du secteur sud de la route du Pavé Blanc à Clamart ;

Vu la décision du préfet de la Région d'Ile-de-France, préfet de Paris, n°DRIEAT-SCDD-2021-139 du 22 octobre 2021, prise après examen au cas par cas, et dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, le projet d'aménagement du secteur sud de la route du Pavé Blanc à Clamart ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France n°MRAe DKIF-2022-033 du 7 avril 2022, prise après examen au cas par cas, et dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Clamart rendue nécessaire pour la réalisation du projet d'aménagement du secteur sud de la route du Pavé Blanc à Clamart ;

Vu le courrier du président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris, en date du 16 mars 2021, sollicitant, au bénéfice de la SPL Vallée Sud Aménagement, l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Clamart, et parcellaire, concernant le projet d'aménagement du secteur sud de la route du Pavé Blanc à Clamart ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Clamart déposé le 24 mars 2021 et complété les 6 juin 2023, 12 octobre 2023, 3 décembre 2023 et 4 mars 2024 ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire déposé le 24 mars 2021 et complété les 6 juin 2023, 12 octobre 2023, 3 décembre 2023 et 4 mars 2024 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 5 février 2024 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant Madame Valérie BERNARD, ingénieure consultante, en qualité de commissaire enquêteure titulaire, et Monsieur Bertrand SILLAM, ingénieur en chef en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant que le projet d'aménagement du secteur sud de la route du Pavé Blanc situé sur la commune de Clamart doit faire l'objet d'une enquête publique portant à la fois sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme communal, ainsi que sur l'emprise des ouvrages projetés, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que lorsque les immeubles expropriés sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, la déclaration d'utilité publique peut prévoir que les emprises expropriées sont retirées de la propriété initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé **du lundi 22 avril 2024 à 9h00 au jeudi 16 mai 2024 à 17h30**, soit pendant 25 jours consécutifs, à une enquête publique environnementale, dans les formes prescrites par les articles R. 123-1 à R. 123-7 du code de l'environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Clamart, et parcellaire, au bénéfice de la SPL Vallée Sud Aménagement, concernant le projet d'aménagement du secteur sud de la route du Pavé Blanc à Clamart.

Cette opération concerne une commune des Hauts-de-Seine : Clamart.

L'EPT Vallée Sud Grand Paris est le responsable du projet et la SPL Vallée Sud Aménagement est bénéficiaire de l'expropriation.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

ARTICLE 2 : Siège de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Clamart – Direction de l'urbanisme, du commerce et du logement – 3ème étage - 1 à 3 avenue Jean Jaurès - 92140 Clamart., ouverte aux jours et heures suivants :

- lundi, mercredi, vendredi de 8h30 à 12h00,
- mardi de 13h30 à 17h30,
- jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

ARTICLE 3 : Commissaire enquêteur

Le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Madame Valérie BERNARD, ingénieure consultante, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Bertrand SILLAM, ingénieur en chef en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 4 : Consultation sur place du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clamart, et parcellaire comprenant notamment le plan parcellaire et la liste des propriétaires, ainsi qu'un registre d'enquête unique dédié côté, paraphé et ouvert par la commissaire enquêteur seront déposés au siège de l'enquête, à l'adresse indiquée précédemment.

Ce dossier ne contient pas d'étude d'impact. Le projet a été dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.

Chacun pourra consulter le dossier d'enquête mis à sa disposition aux horaires d'ouverture de la direction de l'urbanisme, du commerce et du logement, à l'adresse indiquée précédemment, les lundis, mercredis et vendredis de 8h30 à 12h00, les mardis de 13h30 à 17h30 et les jeudis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Dans les mêmes conditions, le dossier d'enquête sera également consultable à partir d'un support informatique mis à disposition du public au siège de l'enquête.

ARTICLE 5 : Consultation à distance du dossier d'enquête

Au plus tard à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, les pièces du dossier seront mises à disposition du public en version numérique :

- sur le site internet dédié au projet :

<https://www.registre-numerique.fr/clamart-secteur-sud-pave-blanc>

- sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2024-projets/CLAMART>

ARTICLE 6 : Permanences de la commissaire enquêteure

Pendant trois permanences en présentiel, la commissaire enquêteure recevra les observations du public à la mairie de Clamart – Direction de l’urbanisme, du commerce et du logement – 3ème étage - 1 à 3 avenue Jean Jaurès - 92140 Clamart, aux jours et heures suivants :

- le lundi 22 avril 2024 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 2 mai 2024 de 14h30 à 17h30
- le jeudi 16 mai 2024 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 7 : Propositions et observations du public

Durant l’enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d’enquête dématérialisé accessible via le site dédié au projet :
<https://www.registre-numerique.fr/clamart-secteur-sud-pave-blanc>

- ou les envoyer par courriel à l’adresse suivante :
clamart-secteur-sud-pave-blanc@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé précité.

Pendant toute la durée de l’enquête publique et au siège de l’enquête mentionné à l’article 2 du présent arrêté, le public pourra également consigner ses observations et propositions sur un registre unique d’enquête à feuillets non mobiles, coté, paraphé et ouvert par la commissaire enquêteure.

Les observations et propositions pourront par ailleurs être envoyées par courrier à l’attention personnelle de la commissaire enquêteure, au siège de l’enquête. Ces observations seront annexées au registre présent au siège de l’enquête.

ARTICLE 8 : Communication de documents, visite des lieux, audition et réunion d’information à l’initiative du commissaire enquêteur

La commissaire enquêteure peut solliciter auprès du responsable du projet des documents utiles à la bonne information du public, cette demande ne pouvant porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Lorsqu’elle a l’intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l’exception des lieux d’habitation, la commissaire enquêteure en informe au moins quarante-huit heures à l’avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l’heure de la visite projetée.

La commissaire enquêteure peut auditionner toute personne ou service qu’il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Si elle estime que l’importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l’enquête publique rendent nécessaire l’organisation d’une réunion d’information et d’échange avec le public, la commissaire enquêteure définit, en concertation avec le préfet et le responsable du projet, les modalités d’information préalable du public et du déroulement de cette réunion. A l’issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par la commissaire enquêteure et adressé au responsable du

projet ainsi qu'au préfet. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par la commissaire enquêteuse au rapport d'enquête.

Par décision motivée, la commissaire enquêteuse peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'elle envisage une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

ARTICLE 9 : Modalités de notification du dossier d'enquête parcellaire

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Clamart seront faites par l'expropriant, à chacun des intéressés, adressées séparément à chacun des conjoints, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

ARTICLE 10 : Notification et publicité en vue de la fixation des indemnités

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Cette notification précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par le biais de la publicité collective du présent arrêté et tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 11 : Publicité de l'enquête

Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur le territoire de la commune de Clamart, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'au siège de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Vallée Sud Grand Paris.

L'accomplissement de cette mesure sera attesté par le maire concerné ainsi que le président de l'EPT concerné.

En outre, dans les mêmes conditions de délai, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

L'avis d'enquête du projet ainsi que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête seront également publiés :

- sur le site internet dédié au projet :

<https://www.registre-numerique.fr/clamart-secteur-sud-pave-blanc>

- sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2024-projets/CLAMART>

ARTICLE 12 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera transmis sans délai à la commissaire enquêteuse et clos par elle.

Après clôture du registre d'enquête, la commissaire enquêteuse rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 13 : Rapport d'enquête

La commissaire enquêteuse établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées au registre. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêteuse consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (en se prononçant sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clamart, ainsi que sur l'emprise des ouvrages projetés) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables.

ARTICLE 14 : Diffusion et publication du rapport d'enquête

La commissaire enquêteuse transmettra au préfet des Hauts-de-Seine le dossier soumis à enquête accompagné du registre d'enquête ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises (en se prononçant sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clamart, ainsi que sur l'emprise des ouvrages projetés) dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Elle transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Le préfet des Hauts-de-Seine adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteuse au responsable du projet, au maire de la commune de Clamart ainsi qu'au président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris.

En outre, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le public pourra consulter ces pièces au siège de l'enquête ou à la préfecture des Hauts-de-Seine (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, section enquêtes publiques et actions foncières) ou bien :

- sur le site internet dédié au projet :

<https://www.registre-numerique.fr/clamart-secteur-sud-pave-blanc>

- sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine :

<https://www.hauts-de-seine.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2024-projets/CLAMART>

Enfin, toute personne physique ou morale concernée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine – DCL/BEICEP – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 NANTERRE cedex.

ARTICLE 15 : Frais d'enquête

Les frais d'affichage, de publication et l'indemnité allouée à la commissaire enquêtrice seront à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 16 : Décisions pouvant être prises à l'issue de la procédure

A l'issue de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article R.153-14 du code de l'urbanisme, le conseil de territoire de l'EPT Vallée Sud Grand Paris se prononcera, par le biais d'une délibération, sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Clamart, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint. Son avis sera réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces documents transmis par le préfet des Hauts-de-Seine.

Le projet d'aménagement du secteur sud de la route du Pavé Blanc à Clamart pourra faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique, au bénéfice de la SPL Vallée Sud Aménagement, prise par arrêté du préfet des Hauts-de-Seine qui se prononcera sur l'utilité publique du projet, et qui emportera mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Clamart, ou d'une décision de refus.

La déclaration d'utilité publique pourra également emporter, s'agissant des immeubles relevant du statut de la copropriété, retrait de la ou des copropriétés de l'emprise des parcelles concernées, conformément à l'article L.122-6 du code de l'expropriation.

Le projet d'aménagement du secteur sud de la route du Pavé Blanc à Clamart projet pourra aussi faire l'objet d'un arrêté de cessibilité pris par le préfet des Hauts-de-Seine, au bénéfice de la SPL Vallée Sud Aménagement, ou d'une décision de refus.

ARTICLE 17 : Personne responsable du projet

Toute information relative au dossier d'enquête publique concernant ce projet d'aménagement du secteur sud de la route du Pavé Blanc à Clamart pourra être demandée à :

SPL Vallée Sud Aménagement
28 rue de la Redoute - 92260 Fontenay-aux-Roses
Madame Nelly PINAUD
Courriel : contact@valleesud-amenagement.fr
Téléphone : 01 46 42 44 35

ARTICLE 18 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le président de l'EPT Vallée Sud Grand Paris, la directrice générale de la SPL Vallée Sud Aménagement, le maire de Clamart et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Nanterre, le

3 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Pascal GAUCI

